



FICHE SYNTHÈSE UNE VENTE RÉUSSIE, LÉGALEMENT C'EST :

Le **RDV** des éleveurs



Maître Peccavy,
Avocate du droit équin,
droits du chien et du chat



CE QU'IL FAUT RETENIR

- **Légalement une vente réussie c'est à la fois un contrat de vente en bonne et due forme et une information complète délivrée à l'acheteur.**
- **Mentions obligatoires du contrat de vente :** 1° L'identité, l'adresse, le cas échéant, la raison sociale du cédant ; 2° L'identité et l'adresse de l'acquéreur ; 3° La description de l'animal cédé et son numéro d'identification lorsqu'il est obligatoire ; 4° Le prix de vente TTC de l'animal lorsqu'il fait l'objet d'une vente ; 5° La date de vente ou de cession et de livraison ; 6° Les garanties légales et les voies de recours, ainsi que les garanties éventuelles sur lesquelles s'engage le vendeur en complément des garanties légales ; 7° La liste des documents remis à l'acquéreur lors de la cession ; 8° La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à détenir l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins biologiques et comportementaux et lui donner des soins attentifs conformément aux obligations légales prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime. En sus et uniquement pour les chiens : 1° Leur appartenance éventuelle à la deuxième catégorie et le cas échéant, le résultat de l'évaluation comportementale ; 2° La précision selon laquelle l'acquéreur s'engage à respecter les conditions réglementaires de détention appartenant à la deuxième catégorie.
- **Mention obligatoire du médiateur de la consommation :** ses coordonnées + l'adresse de son site internet.
- **Mention obligatoire concernant les voies de recours du consommateur :** encadré relatif aux vices rédhibitoires et vices cachés.

- **Garanties légales et voies de recours**

- **Garantie de conformité** : fin depuis le 1er janvier 2022.

- **Vices rédhibitoires** : liste limitative (article R 213-2 du Code rural), toutes personnes concernées; délai d'action possible très court : 30 jours à compter de la livraison de l'animal ; diagnostic de suspicion en sus pour certaines maladies.

- **Vices cachés** : non apparents ; existant au jour de la vente ; pas de liste limitative ; vice qui rend l'animal impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminue tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il l'avait connu ; toutes personnes concernées; délai légal d'action possible pendant 2 ans à compter de la découverte du vice ; recevabilité conditionnée à l'existence d'une convention contraire au Code rural.

L'information au cœur des nouvelles ventes

- La perte de chances au service de la réclamation de l'acheteur.

Si défaut d'information avéré alors possibilité de dommages et intérêts sur la perte de chances d'avoir pris une décision en toute connaissance de cause.

- Information et certificat d'engagement et de connaissances : ne surtout pas l'antidater !

- Information et document d'information : mieux vaut le remettre avec le certificat d'engagement et de connaissances.

- Information et tests de santé de vos reproducteurs : soyez transparents.

- Information et antécédents du chien cédé : soyez transparents.

- Information, certificat vétérinaire et soucis apparents : bien signaler à la fois le souci et ses conséquences possibles.